

prénoms du jeune soldat.
prénoms du père.
prénoms de la mère.
la naissance.
s particulières.
ation du corps et de l'arme
r le corps auquel il est des-
a dernière répartition.
la commune où le jeune
miché ou en résidence.
tion du lieu d'étape, ou autre,
oldat devra coucher.
tion de l'heure à laquelle le
t devra se présenter.

guera dans cette accolade.
ne soldat est remplacant, et
noms et canton du remplaçant,
substituant, et les nom et pré-
stitué;
compté en déduction du
a vertu de l'article 14, pour
et s'il a perdu le bénéfice
ou s'il y a renoncé.

unes soldats qui devantent
activité continueront à repe-
de route n° 90 de la nomen-
le 36 du règlement du 31 dé-

les dont se serviront
M. les Maires.

ne soldat sera présent:
que le présent ordre de rou-
s et notifié au sieur (1), jeune
né dans ledit ordre.

ra absent sans avoir changé
u de résidence.
ne le présent ordre de route,
du sieur (1) a été remis et
et prénoms de la personne à
a été remis et notifié l'ordre de
ant si cette personne est le
ère, ou le tuteur, ou le frère,
ou le parent, ami ou voisin
dat).

en résidence ou domicilié
re commune du même départe-

s le présent ordre de route
d ou se trouve actuel-
ne soldat désigné dans

domicilié ou en résidence
mmune d'un autre départe-

voi du présent ordre de route
du département, qui nous
se pour le jeune soldat dési-
us, lequel est domicilié ou en
canton d départe-

domicilié ou en résidence
surne:
voi du présent ordre de route
du département, qui nous
se pour le jeune soldat dési-
sus, lequel se trouve actu-

novale domicile ou la rési-
e soldat:

Le Ministère de la Guerre ordonne au Sieur (1) *Amberny*
fils de (2) *Pierre* et de (3) *Marie Lebrejal*
né le (4) *28 Mars 1832* à (5) *Cantoin* Canton
de *St Genesien* Département de l'*Aveyron* Domicilié
à *St Genesien* Canton d *St Genesien* Département
et résidant à *St Genesien* Canton d *St Genesien* Département
front *large* nez *petit* bouche *moyenne* menton *large* visage *ovale*
teint *brun* (6) *66* centimètres; profession d *cultivateur* jeune Soldat
de la Classe de *18* ayant le N° *764* de la Liste du Contingent départemental,
inscrit sous le N° *764* au Registre. Matricule de (7) *764*
et présentement affecté au (8) *16 léger*
de se mettre en route pour rejoindre ce corps.
Le sieur (1) *Amberny* partira de (9) *Cantoin*
pour se rendre à *Rodez*, et devra arriver
le *11* à (10) *Rodez*

où il se présentera au Bureau du capitaine de Recrutement (11) *a modif*
pour son ordre de route être continué jusqu'à destination.
Le sieur (1) *Amberny* est prévenu que s'il n'est pas arrivé au
jour fixé par cet ordre, il sera immédiatement recherché et, s'il y a lieu, conduit
sous escorte à sa destination.

Il sera en outre poursuivi, dans le cas prévu par l'article 39 de la loi du
21 Mars 1832, comme prévenu d'insoumission, et passible d'un emprisonnement
d'un mois à un an.

Le temps pendant lequel il aura été en état d'insoumission ou de détention ne
lui comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

Fait et signé à *Rodez*, le *18 Janvier 1854*.
Sous-Intendant Militaire,
M. de la Roche

Transmis le présent *Ordre de Route* à M. le Maire d *Cantoin*
pour qu'il le remette et notifie à qui de droit et le fasse exécuter, avertissant quiconque
empêcherait ou retarderait le départ du jeune soldat désigné ci-dessus, des peines
mentionnées à l'article 40 de la loi du 21 Mars 1832 lequel est conçu en ces termes:
« Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir mis à son service un insoumis,
sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder dix mois. Selon les circonstances, la peine
pourra être réduite à une amende de 20 à 200 francs.
« Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un
emprisonnement d'un mois à un an.
« La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auront
empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.
« Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement, ou Ministre d'un culte
salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera
en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs. »

Fait et signé en l'Hôtel de la Préfecture du département de l'*Aveyron*
Le *19 Janvier 1854*
Le Préfet,
Leveillé

Monsieur Maire d (9) (12)

Nous Maire d (9)

(12)

Continuation de l'Ordre de Route.

Route que tiendra le sieur (1)
ci-dessus pour rejoindre le
à
le

jeune soldat désigné

partant d
ira loger dans les loges ci-après désignées.

Ce jeune Soldat aura droit, pendant sa route, au Logement et
Il lui a été remis un Marcat de la somme d

pour aller jusqu'à

Délivré par nous
le

Sous-Intendant Militaire

Itinéraire.